

Hausse du minimum garanti en 2022



Le minimum garanti intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants pour l'évaluation des avantages en nature nourriture. À compter du 1^{er} janvier 2022, son montant s'établit à 3,76 €.

L'avantage nourriture dans ces secteurs est donc évalué à 7,52 € par journée ou à 3,76 € pour un repas.

[Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021, JO du 23](#)

© 2021 Les Echos Publishing

Cotisation maladie Alsace-Moselle : quel taux en 2022 ?



Les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et

de la Moselle doivent prélever sur les rémunérations de leurs salariés une cotisation supplémentaire maladie. Cette cotisation étant uniquement à la charge des salariés.

Au 1^{er} janvier 2012, le taux de cette cotisation a été abaissé de 1,60 % à 1,50 %. Depuis lors, ce taux de cotisation a été maintenu à 1,50 % et il le sera encore au 1^{er} janvier 2022.

Cependant, le Conseil d'administration du régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle, réuni le 16 décembre dernier, a décidé une future diminution de ce taux. Ainsi, au 1^{er} avril 2022, ce dernier sera abaissé de 1,50 % à 1,30 %.

© 2021 Les Echos Publishing

Le Smic fixé à 10,57 € en 2022



En 2022, le Smic augmente de 0,9 %. Une hausse qui est donc limitée à la revalorisation légale sans « coup de pouce » gouvernemental.

Son taux horaire brut s'établit donc à 10,57 € à compter du 1^{er} janvier 2022, contre 10,48 € jusqu'alors

Quant au Smic mensuel brut, il progresse de 13,65 € et s'élève

ainsi à 1 603,12 € en 2022, pour une durée de travail de 35 heures par semaine.

Précision : le montant brut du Smic mensuel est calculé selon la formule suivante : $10,57 \times 35 \times 52/12 = 1\,603,12 \text{ €}$.

Smic mensuel au 1 ^{er} janvier 2022 en fonction de l'horaire hebdomadaire		
Horaire hebdomadaire	Nombre d'heures mensuelles	Montant brut du Smic*
35 H	151 2/3 H	1 603,12 €
36 H ⁽¹⁾	156 H	1 660,37 €
37 H ⁽¹⁾	160 1/3 H	1 717,63 €
38 H ⁽¹⁾	164 2/3 H	1 774,88 €
39 H ⁽¹⁾	169 H	1 832,14 €
40 H ⁽¹⁾	173 1/3 H	1 889,39 €
41 H ⁽¹⁾	177 2/3 H	1 946,65 €
42 H ⁽¹⁾	182 H	2 003,90 €
43 H ⁽¹⁾	186 1/3 H	2 061,15 €
44 H ⁽²⁾	190 2/3 H	2 129,83 €
* calculé par la rédaction		
(1) Les 8 premières heures supplémentaires (de la 36 ^e à la 43 ^e incluse) sont majorées de 25 %, soit 13,2125 € de l'heure.		
(2) À partir de la 44 ^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %, soit 15,855 € de l'heure.		

[Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021, JO du 23](#)

Quelle gratification pour les stagiaires en 2022 ?



Les stagiaires ont droit à une gratification minimale horaire de 3,90 € en 2022.

Les changements sur la feuille de paie en 2022



Le montant du Smic

Au 1^{er} janvier 2022, le taux horaire brut du Smic passe de 10,48 € à 10,57 €.

En 2022, le Smic augmente de 0,9 %. Une hausse qui est donc limitée à la revalorisation légale sans « coup de pouce » gouvernemental.

Son taux horaire brut s'établit donc à 10,57 € à compter du 1^{er} janvier 2022, contre 10,48 € jusqu'alors

Quant au Smic mensuel brut, il progresse de 13,65 € et s'élève ainsi à 1 603,12 € en 2022, pour une durée de travail de 35 heures par semaine.

Précision : le montant brut du Smic mensuel est calculé selon la formule suivante : $10,57 \times 35 \times 52/12 = 1\,603,12 \text{ €}$.

Smic mensuel au 1 ^{er} janvier 2022 en fonction de l'horaire hebdomadaire		
Horaire hebdomadaire	Nombre d'heures mensuelles	Montant brut du Smic*
35 H	151 2/3 H	1 603,12 €
36 H ⁽¹⁾	156 H	1 660,37 €
37 H ⁽¹⁾	160 1/3 H	1 717,63 €
38 H ⁽¹⁾	164 2/3 H	1 774,88 €
39 H ⁽¹⁾	169 H	1 832,14 €
40 H ⁽¹⁾	173 1/3 H	1 889,39 €
41 H ⁽¹⁾	177 2/3 H	1 946,65 €
42 H ⁽¹⁾	182 H	2 003,90 €
43 H ⁽¹⁾	186 1/3 H	2 061,15 €
44 H ⁽²⁾	190 2/3 H	2 129,83 €

* calculé par la rédaction

(1) Les 8 premières heures supplémentaires (de la 36^e à la 43^e incluse) sont majorées de 25 %, soit 13,2125 € de l'heure.

(2) À partir de la 44^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %, soit 15,855 € de l'heure.

Le plafond de la Sécurité sociale

Au 1^{er} janvier 2022, le plafond mensuel de la Sécurité sociale reste inchangé.

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale reste fixé à 3 428 € par mois en 2022.

Plafond de la Sécurité sociale pour 2022	
Périodicité	En euros
Plafond annuel	41 136
Plafond trimestriel	10 284
Plafond mensuel	3 428
Plafond par quinzaine	1 714
Plafond hebdomadaire	791
Plafond journalier	189
Plafond horaire ⁽¹⁾	26
(1) Pour une durée inférieure à 5 heures.	

Le minimum garanti

Le minimum garanti est fixé à 3,76 € au 1^{er} janvier 2022.

Le minimum garanti intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants pour l'évaluation des avantages en nature nourriture. À compter du 1^{er} janvier 2022, son montant s'établit à 3,76 €.

L'avantage nourriture dans ces secteurs est donc évalué à 7,52 € par journée ou à 3,76 € pour un repas.

La gratification due aux stagiaires

Les stagiaires ont droit à une gratification minimale horaire de 3,90 € en 2022.

L'entreprise doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non.

Cette gratification minimale correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Comme ce plafond reste fixé à 26 € en 2022, le montant minimal de la gratification est inchangé au 1^{er} janvier 2022 et s'élève donc à 3,90 € de l'heure.

Son montant mensuel est calculé en multipliant 3,90 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours d'un mois civil.

Exemple : la gratification minimale s'établit à 546 € pour un mois civil au cours duquel le stagiaire a effectué 140 heures de stage. Cette somme est calculée ainsi : $3,90 \times 140 = 546$ €.

Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification minimale ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas

soumises à cotisations et contributions sociales.

À noter : si la gratification accordée au stagiaire est supérieure au montant minimal de 3,90 € de l'heure, la différence entre le montant effectivement versé et ce montant minimal est soumise à cotisations et contributions sociales.

La cotisation maladie Alsace-Moselle

Le taux de la cotisation supplémentaire maladie appliquée en Alsace-Moselle, actuellement fixé à 1,50 %, baissera à 1,3 % au 1^{er} avril 2022.

Les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doivent prélever sur les rémunérations de leurs salariés une cotisation supplémentaire maladie. Cette cotisation étant uniquement à la charge des salariés.

Au 1^{er} janvier 2012, le taux de cette cotisation a été abaissé de 1,60 % à 1,50 %. Depuis lors, ce taux de cotisation a été maintenu à 1,50 % et il l'est encore au 1^{er} janvier 2022.

Cependant, le Conseil d'administration du régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle, réuni le 16 décembre dernier, a décidé une future diminution de ce taux. Ainsi, au 1^{er} avril 2022, ce dernier sera abaissé de 1,50 % à 1,30 %.

La cotisation AGS

Le taux de la cotisation AGS reste fixé à 0,15 % au 1^{er} janvier 2022.

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés ([AGS](#)) assure aux salariés dont l'employeur est placé en redressement ou en liquidation judiciaire le paiement des sommes qui leur sont dues (salaires, indemnités de licenciement...).

Ce régime est financé par une cotisation exclusivement à la charge des employeurs. Depuis le 1^{er} juillet 2017, son taux s'établit à 0,15 %.

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé, le 9 décembre dernier, que le taux de cotisation sera maintenu à 0,15 % au 1^{er} janvier 2022.

Rappel : la cotisation AGS est applicable sur les rémunérations des salariés dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 13 712 € par mois en 2022.

© 2021 Les Echos Publishing

Baisse de la cotisation chômage-intempéries pour la campagne 2021-2022



Pour la campagne 2021-2022, le taux de la cotisation chômage-

intempéries est abaissé à 0,68 % pour les entreprises de gros œuvre et à 0,13 % pour les autres entreprises.

Une nouvelle maladie professionnelle en lien avec les pesticides



Le cancer de la prostate lié à une exposition aux pesticides entre dans le champ des maladies professionnelles des travailleurs agricoles.

Une meilleure protection sociale pour les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles



Plusieurs mesures viennent d'être instaurées par les pouvoirs publics afin de renforcer la protection sociale des conjoints collaborateurs agricoles, en particulier leurs droits à la retraite.

Précision : ces nouvelles mesures s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022. Elles concernent toutes les pensions de retraite, y compris celles qui ont pris effet avant cette date.

Une pension de retraite majorée plus importante

Les travailleurs non salariés agricoles (chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs et aides familiaux) bénéficient, en contrepartie de cotisations sociales versées à la Mutualité sociale agricole (MSA), d'une pension de vieillesse composée :

- d'une retraite de base, qui comprend une retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle par points ;
- d'une retraite complémentaire obligatoire par points.

En outre, lorsqu'ils ont droit à une retraite à taux plein et qu'ils ont fait valoir l'intégralité de leurs droits à la retraite auprès des différents régimes auxquels ils ont été affiliés, les travailleurs non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension. Cette majoration a pour but de porter le total de leurs pensions (de retraite et de réversion), servies par le régime des non-salariés agricoles, à un montant minimum.

Et jusqu'alors, ce montant minimum dépendait, en particulier, du statut de travailleur non salarié agricole : 699 € pour les exploitants agricoles, 555 € pour les conjoints collaborateurs et les aides familiaux.

À compter du 1^{er} janvier 2022, ce montant minimum est le même, quel que soit le statut du travailleur non salarié agricole. Il s'élève ainsi, au maximum, à environ 699 € par mois.

Important : les exploitants agricoles qui ont accompli une carrière complète peuvent aussi prétendre à un complément différentiel de points de retraite complémentaire visant à porter le montant de leur pension de vieillesse (retraite de base et complémentaire) à 85 % du Smic. Cet avantage ne bénéficie pas aux conjoints collaborateurs ni aux aides familiaux agricoles.

Un statut de conjoint collaborateur limité dans le temps

À compter de 2022, la durée du statut de conjoint collaborateur est limitée à 5 ans. Objectif visé par le gouvernement : encourager les conjoints collaborateurs, au bout de 5 ans, à opter pour le statut de co-exploitant ou de salarié, et ainsi bénéficier d'une protection sociale plus avantageuse.

Précision : cette nouvelle mesure concerne également les conjoints collaborateurs déjà en activité avant le 1^{er} janvier 2022.

[Loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021, JO du 18](#)

Et si vous passiez au titre-mobilité ?



Les employeurs peuvent désormais remettre des titres-mobilité à leurs salariés pour la prise en charge du forfait mobilités durables et de la prime de transport.

AT/MP : report de la majoration de cotisation



Les entreprises de moins de 20 salariés paient, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP), une cotisation dont le taux est dit « collectif », c'est-à-dire calculé en fonction de la sinistralité de leur secteur d'activité. Les taux collectifs de chaque secteur étant fixés par un arrêté ministériel.

Exemples : pour l'année 2021, ce taux s'élève à 3,6 % dans la mécanique industrielle (3,2 % en Alsace-Moselle), à 2,1 % dans la maroquinerie (3,3 % en Alsace-Moselle) et à 6,4 % pour les travaux de menuiserie extérieure (6,2 % en Alsace-Moselle).

Toutefois, les entreprises comptant au moins 10 et moins de 20 salariés peuvent voir leur taux de cotisation AT/MP majoré lorsqu'au moins un accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail est intervenu au cours de chacune des trois dernières années connues.

À noter : la dernière année connue est l'avant-dernière année par rapport à celle de l'application du taux de cotisation. Soit 2021 pour une application du taux de cotisation en 2023.

Bonne nouvelle, l'application de cette majoration, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022, est finalement repoussée d'un an. Autrement dit, elle s'appliquera uniquement à la cotisation AT/MP due au titre des périodes d'emploi débutant à compter du 1^{er} janvier 2023.

En pratique, la majoration s'appliquera pour la première fois aux entreprises qui enregistreront au moins un accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail au cours de chacune des années 2019, 2020 et 2021.

À noter : les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont soumises à une tarification collective dès lors que leur effectif est inférieur à 50 salariés. Celles qui comptent au moins 10 et moins de 20 salariés pourront se voir appliquer un taux majoré dans les mêmes conditions que les entreprises situées dans les autres départements. Quant à celles de 20 salariés ou plus, la majoration entrera en jeu seulement si un autre critère est rempli : il devra être survenu au moins 7 accidents du travail au cours des 3 dernières années dans les entreprises comptant au moins 20 et moins de 35 salariés. Ce chiffre étant porté à 9 pour celles dont l'effectif est égal à 35 salariés ou plus.

[Décret n° 2021-1615 du 9 décembre 2021, JO du 11](#)

© 2021 Les Echos Publishing